

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## DECRET DU 26 SEPTEMBRE 1961

## approuvant la convention

et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon, sur la Durance  
(départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

Vu avec la convention et le cahier des charges y annexé le décret du 28 septembre 1959 qui a concédé à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le rapport de ingénieurs de la 6<sup>e</sup> circonscription électrique en date du 10 septembre 1959 ;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques en date des 20 mars 1960 et 18 mars 1961 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges spécial accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 21 avril 1961 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute déjà concédée dite de Serre-Ponçon, utilisant les eaux de la Durance et de l'Ubaye ainsi que les torrents de la Blanche, des Moulettes, du Réallon et du Boscodon, dans les communes de Baratier, Bréziers, Chorges, les Crottes, Embrun, Espinasses, Prunières, Puy-Sanières, Rochebrune, Rousset, le Sauze, Savines (département des Hautes-Alpes) et la Bréole, Pontis, Saint-Vincent-les-Forêts, Ubaye (département des Basses-Alpes), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi susvisée du 5 janvier 1955.

Art. 2. — Est approuvée, avec le cahier des charges spécial y annexé, la convention susvisée passée le 21 avril 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 3. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS D'EAU	SECTION	LIMITES	INDEMNITE par mètre linéaire de rive.
			NF
La Durance.....	Néant.	Cours d'eau faisant partie du domaine public.	Néant.
L'Ubaye .....	1	Du P.K. 9,490 au P.K. 9,220..	1,64
	2	Du P.K. 9,220 au P.K. 7,480..	1,86
	3	Du P.K. 7,480 au P.K. 6,020..	2,88
	4	Du P.K. 6,020 au P.K. 2,900..	1,78
	5	Du P.K. 2,900 au P.K. 2,640..	1,13
	6	Du P.K. 2,640 au P.K. 0,000..	1,54
La Blanche.....	1	Du P.K. 3,150 au P.K. 0,650..	0,74
	2	Du P.K. 0,650 au P.K. 0,000..	0,19
Les Moulettes...	Unique.	Du P.K. 4,000 au P.K. 0,000..	0,16
Le Réallon.....	Unique.	Du P.K. 1,000 au P.K. 0,000..	0,63
Le Boscodon....	Unique.	Du P.K. 0,400 au P.K. 0,000..	0,44

Art. 4. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

Par le Premier ministre :

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

EDCARD PISANI.

CONVENTION

Entre :

Le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>), 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'une part,

il est tout d'abord exposé :

Que la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, a déclaré d'utilité publique la construction dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Qu'une convention intervenue le 27 mai 1959, approuvée par décret du 28 septembre 1959, a concédé à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, dans les conditions déterminées par un cahier des charges général annexé à ladite convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute de Serre-Ponçon utilisant les eaux de la Durance et l'Ubaye, ainsi que des torrents de la Blanche, des Moulettes, du Réalion et du Boscodon, auront lieu conformément aux dispositions déterminées :

D'une part, par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et par le cahier des charges général annexé à la convention du 27 mai 1959 susvisée ;

D'autre part, par le cahier des charges spécial annexé à la présente convention qui se réfère, en tant que de besoin, au cahier des charges général précité.

Art. 2. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,  
JEAN-MARCEL JEANNERET.

Electricité de France (service national) :  
Le directeur adjoint de l'équipement,  
Lu et approuvé :  
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1<sup>er</sup>.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute de Serre-Ponçon, chute d'environ 128 mètres sur la Durance, entre un point situé à la cote 780, à 200 mètres en aval du pont de la Clapière, et la cote 652 immédiatement à l'amont du confluent du torrent de la Blanche.

Sont également intéressés par la concession :

L'Ubaye entre un point situé à la cote 780 à 3 kilomètres en amont du village d'Ubaye et son confluent avec la Durance ;

La dérivation des eaux du torrent de la Blanche dans les ouvrages de la chute de Serre-Ponçon ;

Les torrents des Moulettes, du Réalion, du Boscodon, entre la cote 780 et leur confluent avec la Durance.

Cette chute intéresse les communes de Baratier, Bréziers, Chorges, les Crottes, Embrun, Espinasses, Prunières, Puy-Sanières, Rochebrune, Rousset, le Sauze, Savines dans les départements des Hautes-Alpes, et la Bréole, Pontis, Saint-Vincent-les-Forts, Ubaye dans le département des Basses-Alpes.

La puissance maximum brute de la chute est évaluée à 379.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 300.000 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 107.000 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 80.000 kW.

Article 2.

Consistance de la concession.

Néant.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Néant.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Néant.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de Serre-Ponçon sera placé à l'aplomb du lieudit Serre-Ponçon à 2 kilomètres environ à l'aval du confluent de l'Ubaye.

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 780 du N. G. F.

Un ensemble d'ouvrages d'évacuation de fond et d'ouvrages de surface sera capable d'évacuer un débit de 3.180 m<sup>3</sup>/s sous la cote de retenue normale, et de 3.440 m<sup>3</sup>/s pour une surélévation de 3 mètres, sans compter les débits dérivés par l'usine.

La crête de la digue présentera une revanche de 6,50 mètres sur la cote extrême de 783 atteinte dans ce dernier cas.

Le débit maximum emprunté sera de 300 mètres cubes par seconde.

Le barrage du bassin de compensation sera placé à 200 mètres environ à l'amont du confluent du torrent de la Blanche.

Les débits maintenus dans le torrent de la Blanche, à l'aval de sa dérivation vers le réservoir de Serre-Ponçon, et dans la Durance à l'aval du confluent de ce torrent, seront assurés dans les conditions prévues à l'article 5 du cahier des charges général.

Les eaux seront restituées au confluent de la Blanche.

La prise d'eau de la Blanche est située à la cote 792 environ.

Le débit maximum dérivé sera de 15 mètres cubes par seconde.

Article 6.

Dispositions générales des ouvrages.

Le présent aménagement comporte :

Un barrage de retenue sur la Durance, au lieudit Serre-Ponçon, d'une capacité utile de 900 millions de mètres cubes, entre les cotes 734 et 780 ;

Une usine souterraine, située sur la rive gauche au pied du barrage, d'une puissance installée de 320.000 kW ;

Un bassin de compensation d'une capacité de 6 millions de mètres cubes, dont le barrage est situé à 200 mètres environ à l'amont du confluent du torrent de la Blanche.

Les eaux du torrent de la Blanche seront captées aux environs de la cote 792 et amenées dans la retenue de Serre-Ponçon.

Les organes d'évacuation de crues comprennent :

Deux évacuateurs de fond capables ensemble de 1.200 m<sup>3</sup>/s sous la cote de retenue normale 780 ;

Un évacuateur de surface, capable de 1.980 m<sup>3</sup>/s sous la cote 780 et 2.230 m<sup>3</sup>/s sous la cote 783.

La capacité de 300 millions de mètres cubes, comprise entre les cotes 780 et 789,50 permettra le laminage des crues dont le débit excéderait ceux des ouvrages d'évacuation ; elle permettra le passage d'une crue pouvant atteindre en pointe le débit de 5.000 m<sup>3</sup>/s et comportant un débit supérieur à 3.180 m<sup>3</sup>/s pendant 100 heures environ, le débit moyen pendant cette période étant de 4.000 m<sup>3</sup>/s.

Lors d'une crue à l'amont de Serre-Ponçon le débit lâché à l'aval du bassin d'Espinasses sera maintenu inférieur ou au plus égal au débit instantané arrivant dans la retenue de Serre-Ponçon.

Toutefois, pendant la période de décrue, le débit lâché sera maintenu à une valeur comprise entre le débit entrant instantané et le débit maximum constaté, tant que la cote du réservoir sera supérieure à 780.

Lorsque le débit naturel à l'amont de Serre-Ponçon n'atteindra pas 400 m<sup>3</sup>/s et lorsque la rivière ne sera pas en crue à l'aval, le débit lâché à l'aval du barrage d'Espinasses ne devra pas être supérieur à ce chiffre.

Lors d'une crue à l'aval de Serre-Ponçon, le concessionnaire s'efforcera de limiter le débit lâché au seul débit turbiné, compte tenu de la consigne d'évacuation des crues.

Avant la mise en service du barrage de Serre-Ponçon, une consigne d'évacuation des crues sera établie, par l'administration, le concessionnaire entendu.

#### Article 7.

##### *Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons.*

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à partir de la date de mise en service de l'usine de Serre-Ponçon, dans les conditions fixées dans le cahier des charges général, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 90.000 alevins de truites de 6 mois, soit 13.500 NF. Ce plafond pouvant être éventuellement révisé dans les conditions prévues au cahier des charges général.

#### Article 8.

##### *Approbation des projets.*

En application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges général, devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité, après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le projet relatif au barrage de Serre-Ponçon et à ses ouvrages d'évacuation des crues.

#### Article 9.

##### *Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les projets des ouvrages dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges spécial devront être présentés dans le délai de douze mois à dater du décret approuvant la convention à laquelle est annexé ledit cahier des charges.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés pour que l'usine soit mise en service dans le délai de six ans à partir de la même date, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des ouvrages dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, les préfets des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes autoriseront, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

#### Article 10.

##### *Exécution et entretien des ouvrages.*

En raison de l'intérêt exceptionnel que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution de l'aménagement de la chute de Serre-Ponçon, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une somme annuelle de 5.000 NF qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

#### Article 11.

##### *Bornage.*

Néant.

#### Article 12.

##### *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

En application de l'article 12 du cahier des charges général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance, le concessionnaire sera tenu d'assurer le rétablissement des voies de communications interceptées par les travaux d'aménagement de la chute de Serre-Ponçon dans les conditions ci-après :

A. — La voie ferrée Veveys-Briançon sera rétablie suivant les dispositions fixées par la décision ministérielle du 13 janvier 1956, statuant, après enquête, sur l'avant-projet pris en considération par décision ministérielle du 14 avril 1955, conformément aux articles 8 et 12 du cahier des charges général et aux dispositions adoptées au cours des diverses conférences.

B. — Les routes nationales seront rétablies suivant les dispositions de l'avant-projet approuvé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1955, modifiées par l'accord intervenu le 18 septembre 1959 visé ci-après.

Les itinéraires intéressés sont les suivants :

Barcelonnette—Marseille, par Espinasses.

Barcelonnette—Gap.

Barcelonnette—Embrun, par Savines.

Gap—Briançon, par Chorges, Savines, Embrun.

Les modalités de répartition des charges financières du rétablissement des voies et ouvrages d'art, en ce qui concerne la voirie nationale, sont précisées par deux accords conclus par les représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministère de l'industrie et du commerce et d'électricité de France :

L'un du 17 septembre 1955, auquel a fait suite la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1955 ;

L'autre le 18 septembre 1959, précisant que :

1° Le projet relatif à l'amélioration du chemin départemental n° 44 (route de la Luye) sera établi en accord entre le concessionnaire et l'administration des ponts et chaussées, avec des caractéristiques (plateforme de 7 mètres et chaussée de 6 mètres) et suivant un tracé et un profil en long permettant d'aboutir à une évaluation de la dépense incombant au concessionnaire chargé de l'exécution des travaux de 2.500.000 NF au maximum (sur la base des coûts au 1<sup>er</sup> octobre 1959).

2° Le concessionnaire participera aux dépenses d'amélioration du chemin départemental n° 11 (route de l'Avance) pour une somme forfaitaire de 1.500.000 NF (indexée en cas de variation sensible du prix des travaux), les travaux étant exécutés par le service des ponts et chaussées des Hautes-Alpes.

C. — Les voies départementales et communales seront rétablies, avec leurs caractéristiques anciennes, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article 13 de la loi du 5 janvier 1955.

Ce rétablissement intéresse :

a) Dans le département des Hautes-Alpes :

Le chemin départemental n° 454 entre Espinasses et Rousset (2,800 km).

Le raccordement des chemins départementaux n° 109, 41 et 141 à la nouvelle route nationale n° 94 avec traversées de la voie ferrée (1,480 km).

Le raccordement à la route nationale n° 94 des chemins départementaux n° 8, 459 et 463 par l'intermédiaire de la route appelée à être classée comme route nationale n° 851 (0,200 km).

0,500 km de voies communales pour la commune des Crottes.

1,915 km de voies communales pour la commune de Savines.

5 km de voies communales pour la commune du Sauze.

7,200 km de voies communales pour la commune de Chorges.

0,500 km de voies communales pour la commune de Rousset.

b) Dans le département des Basses-Alpes :

Le raccordement entre le chemin départemental n° 7 et le pont du Villaret (R. N. n° 854) sur la rive gauche de l'Ubaye.

Ces voies et chemins figurent sur la carte au 1/50.000 annexée au présent cahier des charges.

##### *Écoulement des eaux.*

Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 du cahier des charges général s'appliquent aux canaux ci-après :

Canal d'irrigation de l'A. S. A. de la plaine d'Espinasses.

Canal d'irrigation de l'A. S. A. des digues et canaux de la plaine de Theus.

Canal d'irrigation de l'A. S. A. des digues et canaux de Gréolier à Rochebrune.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 du cahier des charges général s'appliquent à la zone protégée par la digue des Crottes.

Article 13.

*Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.*

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Néant.

Article 15.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

Néant.

Article 16.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Néant.

Article 17.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Néant.

Article 18.

*Obligations de participer aux ententes.*

Néant.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

*Tarif maximum.*

Néant.

Article 20.

*Obligation de fournir le courant.*

Néant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

*Réserve en eau.*

Néant.

Article 22.

*Réserve en force au profit des services publics.*

Néant.

Article 23.

*Accords intervenus.*

Néant.

Article 24.

*Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Néant.

Article 25.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Néant.

Article 26.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

*Branchements et canalisations.*

Néant.

Article 28.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Néant.

Article 29.

*Conditions spéciales du service.*

Néant.

Article 30.

*Dérivation à l'étranger.*

Néant.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

*Durée de la concession.*

Néant.

Article 32.

*Renouvellement de la concession.*

Néant.

Article 33.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

Néant.

Article 34.

*Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

Néant.

Article 35.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Néant.

Article 36.

*Mode de paiement des travaux ci-dessus.*

Néant.

Article 37.

*Reprise des installations en fin de concession.*

Néant.

Article 38.

*Rachat de la concession.*

Néant.

**Article 39.**

Néant. *Remise des ouvrages.*

**Article 40.**

Néant. *Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.*

**Article 41.**

Néant. *Déchéance et mise en régie provisoire.*

**Article 42.**

Néant. *Procédure en cas de déchéance.*

**CHAPITRE VIII**

**CLAUSES FINANCIERES**

**Article 43.**

*Redevance fixe.*

En application des dispositions de l'article 43 du cahier des charges général, la redevance fixe annuelle à verser au titre de la chute de Serre-Ponçon est fixée à 17.120 NF.

**Article 44.**

Néant. *Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.*

**Article 45.**

Néant. *Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.*

**Article 46.**

Néant. *Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.*

**Article 47.**

**A. — Contrôle technique.**

En application des dispositions de l'article 47 du cahier des charges général, les frais de contrôle sont fixés au chiffre de :  
19.260 NF par an, pour la période de construction.  
9.630 NF par an, pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

**B. — Contrôle financier.**

Néant.

**CHAPITRE IX**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION**

**Article 48.**

Néant.

**CHAPITRE X**

**CLAUSES DIVERSES**

**Article 49.**

Néant. *Cession de la concession.*

**Article 50.**

Néant. *Autres concessions de l'Etat.*

**Article 51.**

Néant. *Emplois réservés.*

**Article 51 bis.**

Néant. *Statut du personnel.*

**Article 51 ter.**

Néant. *Travailleurs étrangers.*

**Article 52.**

Néant. *Hypothèque.*

**Article 53.**

*Impôts.*

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

**Département des Hautes-Alpes.**

Commune d'Embrun .....	0,925 p. 100
Commune de Baratier.....	0,285 —
Commune de Chorges.....	7,540 —
Commune de Prunières.....	5,345 —
Commune de Savines.....	13,840 —
Commune de Puy-Sanières.....	4,105 —
Commune des Crottes.....	6,890 —
Commune du Sauze.....	9,205 —
Commune de Rousset.....	10,690 —
Commune de Breziers.....	0,465 —
Commune de Rochebrune.....	0,325 —

**Département des Basses-Alpes.**

Commune de la Bréole.....	24,915 —
Commune d'Ubaye.....	5,985 —
Commune de Pontis.....	4,390 —
Commune de Saint-Vincent-les-Forts.....	5,095 —

100,000 p. 100

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

**Article 54.**

Néant. *Taxe de statistique.*

**Article 55.**

*Recouvrement des taxes et redevances.*

En cas de retard dans le paiement des redevances, tant fixes que proportionnelles, fixées par les articles 43 ci-dessus et 44 du cahier des charges général, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

**Article 56.**

Néant. *Pénalités.*

Article 57.

*Cautionnement.*

Néant.

Article 58.

*Agents du concessionnaire.*

Néant.

Article 59.

*Jugement des contestations.*

Néant.

Article 60.

*Election de domicile.*

Néant.

Article 61.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges spécial et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

*Le directeur adjoint de l'équipement,*

Lu et approuvé :

J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 26 juillet 1961.

*Le ministre de l'industrie,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.